



# Les principales tâches

## 1. Généralités

La ou le mandataire a la tâche de prendre les décisions médicales nécessaires si la personne concernée est incapable de discernement et que le dispositif de la décision mentionne :



*en cas d'incapacité de discernement, représenter la personne concernée dans le domaine médical et consentir ou non aux soins médicaux.*

## 2. Le domaine d'intervention

Afin de mener à bien sa mission, **en cas d'incapacité de discernement de la personne concernée**, la ou le mandataire veille à la représenter dans le domaine médical et à consentir ou non aux soins médicaux que les médecins envisagent de lui administrer, tant en milieu ambulatoire qu'institutionnel.

- 👁️ [Représentation thérapeutique](#) – La capacité de discernement
- 👁️ [Représentation thérapeutique](#) – La représentation dans le domaine médical



### Code civil (art. 377)

<sup>1</sup> *Lorsqu'une personne incapable de discernement doit recevoir des soins médicaux sur lesquels elle ne s'est pas déterminée dans des directives anticipées, le médecin traitant établit le traitement avec la personne habilitée à la représenter dans le domaine médical.*

<sup>2</sup> *Le médecin traitant renseigne la personne habilitée à représenter la personne incapable de discernement sur tous les aspects pertinents du traitement envisagé, notamment sur ses raisons, son but, sa nature, ses modalités, ses risques et effets secondaires, son coût, ainsi que sur les conséquences d'un défaut de traitement et sur l'existence d'autres traitements.*

<sup>3</sup> *Dans la mesure du possible, la personne incapable de discernement est associée au processus de décision.*

<sup>4</sup> *Le plan de traitement doit être adapté à l'évolution de la médecine et à l'état de la personne concernée.*